

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2026

Dc : 26 juin 2026

Le 1^{er} juillet deux mille vingt-six les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence du maire, MICHELIN Eve.

Etaient absents excusés : Christine Raveau, Sylvain Jallet, Stéphane Marguier, Jean -Michel Fichot et Pierre Cahuet.

Jennifer Goffinet a été nommée secrétaire de séance.

PREPARATION DU MECHOU COMMUNAL

Les membres du conseil municipal décident de la préparation du méchoui communal comme suit :

Midi

Apéritif : Ricard/ whisky/blanc cassis/rosé pamplemousse

Entrée : Terrine de poisson avec mayo avec une feuille de salade

Plat : 2 agneaux et poulets (midi et soir) avec flageolets et lardons fumés/ haricots verts persillés et chips pour enfants

Fromages : fromage fort

Desserts : Chou vanille, chou chocolat et glace à l'eau oasis

Café

Soir :

Salade de lentilles - macédoine et carottes râpées - Poulet Chips - Fromage blanc et crème - Nectarines ou pêches

Invitations également au personnel remplaçant :

Claudette Figura (secrétaire remplaçante)

Edwige Catelain (remplacement Claire)

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au contrôle de légalité et à la transmission des actes des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que la transmission dématérialisée des actes au représentant de l'Etat permet de sécuriser et de simplifier les échanges administratifs ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de conclure une convention avec le représentant de l'Etat dans le département définissant les modalités de cette transmission électronique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'approuver les termes de la convention à intervenir entre le représentant de l'Etat dans le département de Saône et Loire et la commune de LA CHAUX, relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale et tous les documents nécessaires à son exécution.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, ainsi que l'article L 213-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5211-9 ; et article L 2122-22,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-12-67 du 9 décembre 2025 approuvant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 26 communes de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Vu la proposition de périmètre d'instauration du DPU sur le plan de zonage du PLUi,

Considérant la délibération du conseil communautaire 2026-02-30 du 24/02/2026 instaurant et déléguant le DPU sur le territoire intercommunal,

Madame le Maire expose :

Rappel du contexte :

L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi 3DS stipule que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de prémption urbain (DPU) lui est transférée de plein droit.

Le DPU permet à une collectivité publique de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération de la collectivité compétente.

Le DPU peut être institué par délibération sur notamment tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser d'un PLU.

L'article L.213-3 du code de l'urbanisme prévoit que le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Après l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal depuis le 27 janvier 2026, la Communauté de communes a instauré le 24 février 2026 le Droit de Prémption Urbain sur la base de son plan de zonage. La CCSDB a également choisi de déléguer l'exercice dans les domaines ne relevant pas de ses compétences et qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Le DPU est ainsi délégué aux communes pour les zones Ua, Ub, Uh, Und, AU n'ayant pas vocation d'intérêt intercommunal, le Maire pourra exercer le droit de prémption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre du champ d'application du DPU pour les communes est reporté sur le plan de zonage du PLUi.

Pour ce qui relève du périmètre de protection des aires de captage des eaux, l'objet et le périmètre ne sont pas modifié au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun-Ciel. Le périmètre d'application est reporté sur le plan de zonage du PLUi.

Description du dispositif proposé :

La commune souhaite exercer le DPU sur son territoire communal dans les conditions prévues par délégation de la CCSDB.

Ainsi le Maire pourra exercer ce droit au nom de la commune de SAINT DIDIER EN BRESSE et par délégation du conseil municipal en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre du champ d'application du DPU pour les communes est reporté sur le plan de zonage du PLUi joint en annexe.

Il est proposé d'instituer le Droit de préemption urbain (DPU) sur les Zones Urbaines et à Urbaniser mentionnées ci-dessus et cartographiées dans le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'exercer le droit de préemption urbain selon les modalités suivantes : sur les zones U et AU de son territoire communal en conformité avec les modalités déléguées par la CCSDB;
- **DECIDE** de notifier la présente délibération à la CCSDB ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que :
 - Conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et aux articles L 2131-1 et L 5211-3 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée au siège de la Maire pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. La délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
 - Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :
 - au directeur départemental des finances publiques
 - au Conseil supérieur du Notariat
 - à la chambre départementale des notaires
 - au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Mâcon
 - au greffier du tribunal de grande instance de Mâcon

Délégation de la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et de l'organisation de l'enquête publique sur les zonages d'assainissement dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-12-67 du 9 décembre 2025 approuvant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 26 communes de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Considérant que la compétence eau et assainissement des eaux usées relève des communes,

Considérant que l'élaboration du PLUi avait pour but d'établir le PLUi avec un seul règlement pour les 26 communes membres de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'évaluation environnementale du PLUi comporte la synthèse des éléments communaux et du projet de PLUi sur le volet assainissement,

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté (MRAe BFC) a été saisie par la CCSDB sur le projet arrêté en date du 26 novembre 2024 de PLUi, que

le projet de PLUi a été modifié suite à l'avis rendu de la MRAe BFC du 30 avril 2025 et des conclusions de l'enquête publique pour être porté à l'approbation le 9 décembre 2025 ;

Considérant que les plans des zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une saisine de la MRAe BFC, que celle-ci a été saisie en avril 2025, qu'une décision a été rendue le 3 Juin 2025 (décision n°BFC-2025-002033/KK PP), que celle-ci a été annulée le 30 septembre 2025, qu'il convient de saisir de nouveau la MRAe ;

Considérant que les plans des zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que la CCSDb a délibéré le 26 novembre 2024 pour porter un dossier unique à l'échelle des 26 communes la procédure initiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qu'à la suite la CCSDb a saisi le Tribunal Administratif (TA) de Dijon pour désigner un commissaire enquêteur, que celui-ci a été désigné par décision du TA du 11 février 2025 ;

Après avoir délibéré

- Délègue à la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse l'organisation du portage de la saisine de la MRAE pour une étude au cas par cas des 26 zonages communaux d'assainissement ;
- Délègue à la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour l'établissement des 26 zonages communaux d'assainissement.

Désignation d'un conseiller titulaire et d'un délégué suppléant pour la Commission Locale d'Evolution des Charges Transférées (CLECT)

Chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant. Le rôle du CLECT est de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres.

Après avoir voté :

- Madame MICHELIN Eve est élue membre titulaire,
- Monsieur BRISET Nicolas est élu membre suppléant.

Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms comme suit :

BARON Julie
GOFFINET Jennifer
BRISET Nicolas
VIOLOT Cyril
CAHUET Pierre
FICHOT Jean-Michel
JALLET Sylvain
MARGUIER Stéphane
BONNEFOY Hubert,
BOILLOT Modeste
BOULEY Jean-Michel
CAHUET Hervé
BOUCHARD Etienne
ODINOT Rachel
PERNOT Rémy
RAVEAU Alain
GARNIER Céline
BON Emilie
GAUDILLAT Isabelle
BONIN Martine
PERNOLLET Elodie
AUGOYARD Marie-Madeleine
MARX Gaston
BURKARDT Bastien

Désignation d'un conseiller titulaire et d'un délégué suppléant pour la commission intercommunale des impôts directs

Suite au récent renouvellement des conseils municipaux, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne

- Nicolas Briset (titulaire)
- Julie Baron (suppléante)

pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse.

Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelé à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la collectivité de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme MICHELIN Eve, Maire**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme BARON Julie, 2^{ème} adjointe au Maire.**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Désignation d'une déléguée au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Suite aux élections municipales, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne GOFFINET Jennifer comme déléguée au CNAS.

Etude globale sur le bassin versant des Cosnes

Dans le cadre de l'étude globale sur le bassin versant des Cosnes, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse a mandaté le bureau d'études ARTELIA afin de réaliser un diagnostic du fonctionnement hydrologique du bassin versant des Cosnes et d'identifier les principaux enjeux liés à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et aux risques d'inondation.

Des investigations de terrain seront réalisées sur l'ensemble des communes par le bureau d'étude entre juillet septembre 2026.

Afin de préparer ces interventions, la décision est prise de nommer FICHOT Jean-Michel en tant que personne ressource.

BUDGET COMMUNAL 2026 : Délibération modificative

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits, les opérations d'ordre étant déséquilibrées.

En effet les recettes d'amortissement s'élèvent en investissement à la somme de 29 892.05 euros
Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la décision modificative comme suit :

Article 615221 : - 3 874€

Article 681-042 : + 3 874€

Divers :

Rencontre Sirtom à étudier lors de la prochaine réunion de conseil

Rencontre com com à étudier lors de la prochaine réunion